

**INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE**

**Modalités d'inscription à la sélection permettant l'accès à
l'Institut de Formation en Soins Infirmiers pour les candidats
relevant de la formation professionnelle continue, telle que
définie par l'article L.6311-1 du Code du Travail et justifiant
d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de
protection sociale à la date d'inscription à la sélection
- Session 2021-**

* Arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

LES INSCRIPTIONS SONT EFFECTUEES EXCLUSIVEMENT EN LIGNE :

<https://ecoles-instituts.chu-toulouse.fr/index.php/en/concours-et-selections/calendrier/ifsu>

Lors de l'inscription en ligne, les candidats doivent impérativement procéder au choix de l'Institut
de Formation : *IFSI TOULOUSE ou IFSI SAINT-GAUDENS.*

**Ouverture des inscriptions : 25 janvier 2021 – 8h
Clôture des inscriptions : 26 février 2021 à minuit**

1. CALENDRIER DE LA SELECTION

25 janvier 2021 - 8h	Ouverture des inscriptions en ligne
26 février 2021 - minuit	Clôture des inscriptions
06 mai 2021 – 14h	Affichage des résultats (PREFMS et site internet du PREFMS)
Avant le 17 mai 2021 – minuit	Réalisation de l'inscription administrative

2. MODALITES DE SELECTION DES CANDIDATS

Peuvent se présenter à la sélection, les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L. 6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription à la sélection.

En référence à l'arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19, la Commission d'Examen des Vœux du regroupement des IFSI d'Occitanie Ouest a retenue, lors de la séance du 20 janvier 2021, la modalité d'admission suivante : « 2.3° *Suppression des deux épreuves mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2009 susvisé : les candidats sont sélectionnés uniquement sur la base de leur dossier défini à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2009 susvisé, puis classés selon les modalités fixées au II du présent article* » .

L'épreuve consiste en l'examen du dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle.

La lettre de motivation doit être structurée, construite en cohérence avec le parcours du candidat et argumentée de manière à révéler l'authenticité et la singularité du propos de son auteur.

Sont admis les candidats ayant obtenu **une note égale ou supérieure à 10 sur 20**, et classés dans **la limite des places ouvertes** par l'établissement pour la voie relevant de la formation professionnelle continue.

IMPORTANT : les candidats titulaires d'un Baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription à la sélection, ont la possibilité de réaliser deux inscriptions :

- Une inscription via la plateforme PARCOURSUP
- et**
- Une inscription à la sélection des candidats relevant de la formation professionnelle continue

Pour les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme admis à l'épreuve de sélection, l'admission définitive est conditionnée à la production d'une **attestation signée de désinscription ou de non-inscription sur la plateforme de préinscription Parcoursup**, prévue à l'article D. 612-1 du code de l'éducation.

- **OFFRE DE CHOIX D'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS**

Le candidat s'inscrit dans un seul des treize instituts du regroupement.

Son premier vœu correspond au choix de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) où le candidat s'inscrit pour passer l'ensemble des épreuves. Les deux autres vœux restent au choix du candidat dans la liste des 13 Instituts de Formation en Soins Infirmiers de l'Académie de Santé de Toulouse en Occitanie Ouest.

Les candidats s'inscrivent et s'acquittent de leurs droits d'inscription auprès de l'Institut qu'ils souhaitent intégrer en vœu N°1, ils pourront ensuite noter un autre institut en deuxième vœu, puis un dernier en troisième vœu, sur leur dossier d'inscription. Lorsque plusieurs instituts se regroupent pour organiser les épreuves, le vœu N° 1 est à décliner dans l'un des instituts qui organise le regroupement. Les droits d'inscription ne sont pas remboursables.

- **FRAIS D'INSCRIPTIONS A LA SELECTION**

Le montant des frais est renseigné [selon le document en lien](#).

LISTE DES IFSI DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE OCCITANIE OUEST

IFSI du GIP IFMS du Gers Allée Marie CLARAC BP 80382 32008 AUCH Cedex Tél. : 05 62 61 31 51 Site internet : http://www.ifmsdugers.fr/
IFSI CHIC Castres Mazamet BP 30418 81108 CASTRES Cedex Tél. : 0563716050 Site Internet : http://www.ifs-chic-cm.kentika.fr
IFSI du Centre Hospitalier de MILLAU Pôle Enseignement Supérieur – Esplanade François Mitterrand 12100 MILLAU Tél. : 05.65.60.39.30 ou 05.65.60.60.07 Site Internet https://www.ch-millau.fr/espace-pro/ifs-ifas/
IFSI du Centre Hospitalier de Rodez Rue de COPENHAGUE Zone de BOURRAN 12027 RODEZ CEDEX 9 Tél. : 05.65.55.17.63 Site internet : http://www.ch-rodez.fr/
IFSI du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège 10, rue Saint Vincent 09100 PAMIERS Tél. : 05 61 60 90 96 Site internet : http://www.chiva-ariege.fr/
IFSI du Centre Hospitalier de Montauban 100, rue Léon Cladel BP 765 82013 MONTAUBAN CEDEX Tél. : 05 63 92 80 32 Site internet : http://www.ch-montauban.fr/
IFSI Henry Dunant – Tarbes Centre hospitalier de Bigorre Boulevard de-Lattre-de-Tassigny BP 1330 65013 Tarbes Cedex 9 Tél. : 05 62 54 54 54 Site internet : http://www.ch-bigorre.fr/
IFSI du Centre Hospitalier de Cahors 351, rue St Géry 46000 CAHORS Tél. : 05 65 20 50 14 Site internet : http://www.ch-cahors.fr/
IFSI Antenne de Figeac - Centre hospitalier de Cahors 11, AVENUE DES CARMES 46100 FIGEAC Tél. : 05 65 33 22 31 Site internet : www.ch-cahors.fr/formations/presentation_ifsi
IFSI du GCS IFMS d'Albi 6, impasse François Verdier 81000 ALBI Tél. : 05 67 87 45 08 Site internet : http://www.ifmsalbi.fr/
IFSI Croix-Rouge Française de Toulouse 71, chemin des Capelles 31300 TOULOUSE Tél. : 05 61 31 56 53 Site internet : http://irfss-occitanie.croix-rouge.fr/
IFSI CHU TOULOUSE PREFMS 74, Voie du T.O.E.C TSA 40031 31059 TOULOUSE CEDEX 9 Tél. : 05 61 32 41 00 https://ecoles-instituts.chu-toulouse.fr/index.php/en/concours-et-selections/calendrier/ifs
IFSI Antenne de SAINT-GAUDENS / CHU TOULOUSE PREFMS 14, PLACE DU PILAT 31800 SAINT-GAUDENS Tél. : 05 61 32 41 80 ou 05 61 32 41 8 https://ecoles-instituts.chu-toulouse.fr/index.php/en/concours-et-selections/calendrier/ifs

3. CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Le dossier d'inscription doit être complété exclusivement en ligne :

<https://ecoles-instituts.chu-toulouse.fr/index.php/en/concours-et-selections/calendrier/ifsj>

L'adresse mail du candidat doit être réglementaire et comporter le nom et prénom lisibles (ex : pierre.dupont@...).

Afin de compléter son dossier d'inscription, chaque candidat doit téléverser les copies des documents suivants :

- **Une photocopie lisible recto-verso de la carte d'identité ou du titre de séjour ou du passeport.** Cette pièce d'identité doit être en cours de validité le jour des épreuves. Si ce document est périmé, perdu ou volé, joindre une attestation de demande de renouvellement et une copie de votre permis de conduire, (si vous en avez un). Dès que vous serez en possession du nouveau document, envoyez une photocopie de celui-ci.
- **Les diplômes détenus**
- **Un curriculum vitae**
- **Une lettre de motivation**
- **L'attestation ou les attestations employeur(s)** et attestations de formation continue justifiant des 3 ans de cotisations sociales (les candidats ayant eu plusieurs employeurs devront fournir les attestations, **et** compléter le document « Récapitulatif des attestations employeurs » joint en annexe (ce document doit être imprimé par le candidat, puis complété, daté et signé avant d'être téléversé avec les autres documents).

☞ **Chaque candidat doit contrôler la bonne saisie des informations transmises. Aucune information sur la réception du dossier ne sera communiquée par téléphone.**

TRES IMPORTANT

Les dossiers incomplets au 26 février 2021 seront systématiquement refusés.

Les droits d'inscription à la sélection sont non remboursables (pour le montant cf. page 3).

Après réception et validation de la conformité du dossier d'inscription en ligne, un courriel sera adressé à chaque candidat pour lui ouvrir l'accès au règlement en ligne.

4. CALENDRIERS DES RESULTATS

Les résultats seront affichés à l'IFSI et publiés sur le site internet du PREFMS **le 06 mai 2021 à partir de 14 heures.**

Tous les candidats seront également informés, par mail, de leurs résultats. Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

A compter de la publication des résultats, les candidats admis devront **confirmer en ligne, sur leur espace personnel, avant le 17 mai 2021 – minuit, dernier délais, leur inscription auprès de l'IFSI du CHU de TOULOUSE.**

Passé le délai du 17 mai 2021 – minuit, les candidats qui n'auront pas confirmé leur admission en IFSI, en ligne dans leur espace personnel, seront présumés avoir renoncé au bénéfice de la sélection.

En prévision de la rentrée scolaire en septembre 2021, au sein de l'IFSI du CHU de TOULOUSE ou de l'IFSI de SAINT GAUDENS, **les candidats devront obligatoirement se rendre disponibles** pour procéder aux inscriptions administratives, entre le 23 août et le 04 septembre 2021 inclus (les RDV d'inscription seront envoyés par mail). Aucune dérogation ne sera accordée.

Dans la perspective d'une entrée en Institut de Formation en Soins Infirmiers et afin d'effectuer les stages qui commenceront dès le mois d'octobre 2021, les candidats doivent **IMPERATIVEMENT être à jour des vaccinations obligatoires.** Dans le cas contraire, le stage ne pourra pas être réalisé et la formation pourrait être remise en question.

En cas de contre-indication temporaire ou définitive à l'une des vaccinations obligatoires, il appartiendra au médecin inspecteur régional de la santé ou son représentant, médecin inspecteur de la santé, d'apprécier la suite à donner à la demande d'admission.

Pôle Régional d'Enseignement et de Formation aux Métiers de la Santé

Vaccinations obligatoires

IMPORTANT

Attention : Plusieurs mois étant nécessaires pour mener à bien un schéma vaccinal complet et atteindre l'immunisation contre l'hépatite B, **il est impératif de consulter son médecin traitant dès l'inscription au concours.**

L'inscription à la rentrée est réalisée, **SOUS RESERVE**, que le certificat de vaccinations et d'immunisation soit à jour. Vous devrez en fournir la preuve et à défaut, **VOUS NE POURREZ EFFECTUER VOS STAGES.**

IMPORTANT : En cas de contre-indication temporaire ou définitive à l'une des vaccinations obligatoires, il appartiendra au Médecin Inspecteur Régional de la Santé ou son représentant, Médecin Inspecteur de la Santé, d'apprécier la suite à donner à l'admission du candidat.

REGLEMENTATION

Selon arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L 3111-4 du code de la santé publique :

Article 2 : « les élèves ou étudiants mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L.3111-4. **A DEFAUT, ILS NE PEUVENT EFFECTUER LEURS STAGES.** »

L'étudiant doit être vacciné contre :

- o La diphtérie
- o Le tétanos
- o La poliomyélite

L'étudiant doit être vacciné **ET IMMUNISE** contre :

- o L'Hépatite B

L'étudiant doit présenter un résultat d'IDR datant de moins de trois mois.

VACCINATION HEPATITE B

Conditions d'immunisation contre l'hépatite B selon l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L 3111-4 du code de la santé publique

Après un schéma vaccinal complet :

Si taux d'anticorps antiHBs supérieur à 100 UI/l = personne immunisée

Si taux d'anticorps antiHBs compris entre 10 UI/l et 100 UI/l et anticorps antiHBc non détectables : la personne est considérée définitivement protégée contre l'hépatite B – plus aucun dosage sérologique ni injection vaccinale supplémentaire

Si taux d'anticorps antiHBs inférieur à 10 UI/l = schéma vaccinal 6 injections maximum – si toujours inf. à 10 UI/l = la personne est considérée comme non répondeuse à la vaccination

Annexe 1

Evolution des marqueurs sérologiques du virus de l'hépatite B et algorithme pour le contrôle de l'immunisation des professionnels de santé

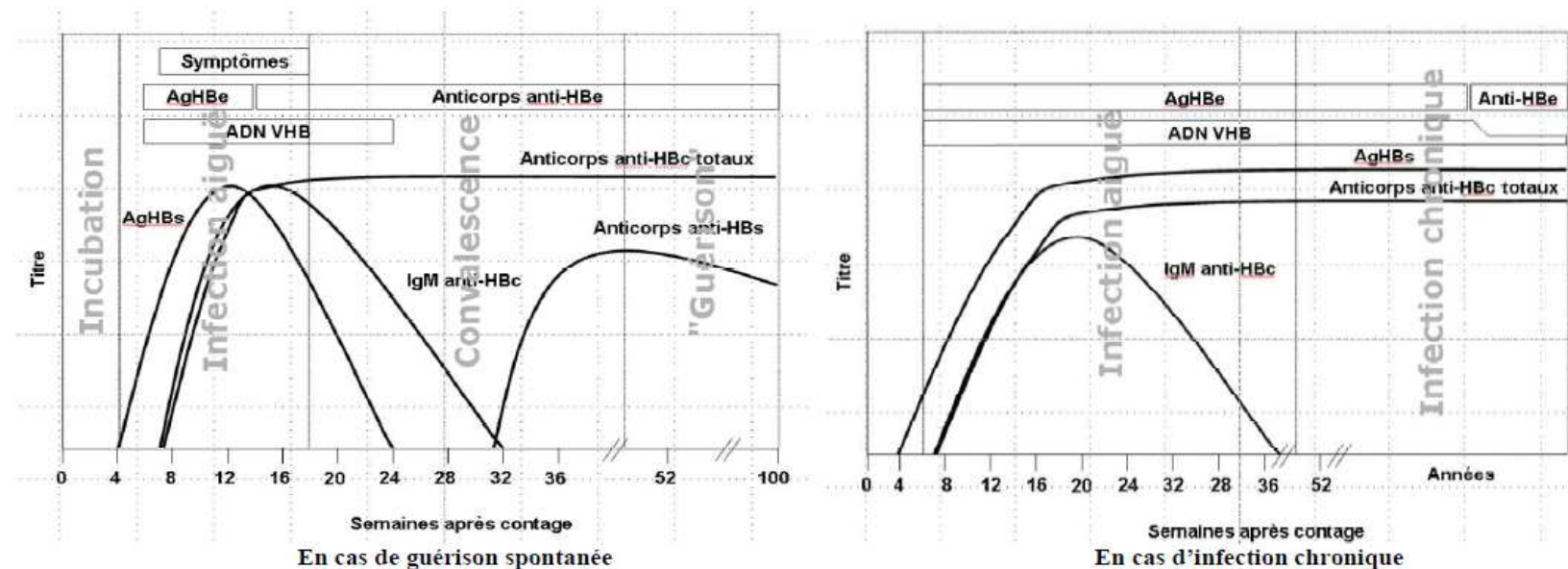
Rappel sur le virus de l'hépatite B (VHB) et la vaccination contre le VHB

Le VHB est un virus enveloppé à ADN. L'infection aiguë se traduit initialement sur le plan sérologique par la mise en évidence de l'antigène HBs et d'anticorps anti-HBc de type Ig M. Le diagnostic d'infection chronique repose sur la persistance de la détection de l'antigène HBs 6 mois après l'hépatite aiguë.

Cinétique des marqueurs biologiques de l'infection par le VHB en cas de guérison spontanée et en cas d'infection chronique :

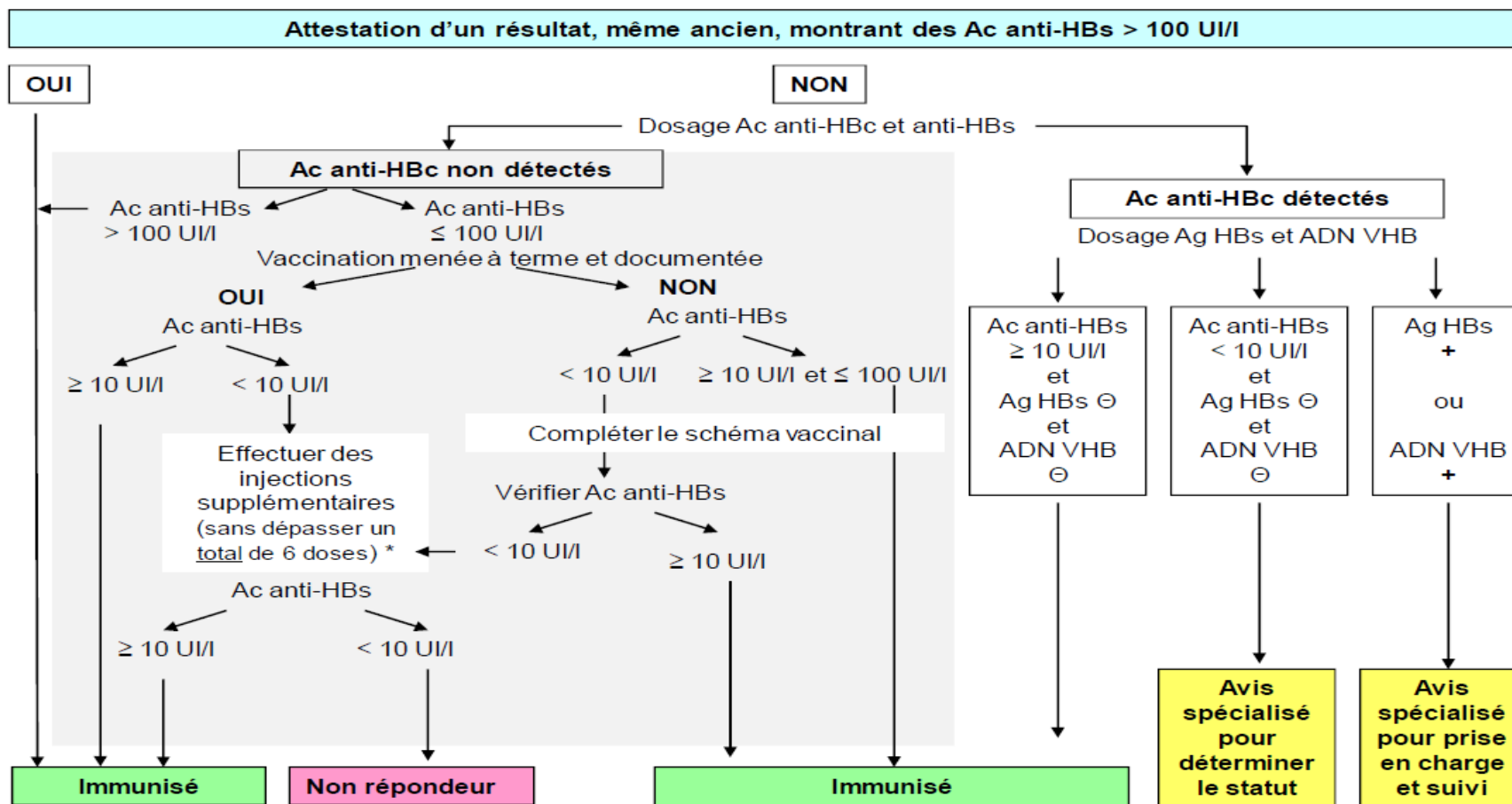
(Source : Dr S. Chevaliez, in : Stratégies de dépistage biologique des hépatites virales B et C. Argumentaire. HAS Mars 2011 ; pages 8 et 9 :

http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2011-05/strategies_de_depistage_biologique_des_hepatites_virales_b_et_c_-_argumentaire.pdf)



L'infection par le VHB peut être prévenue grâce à un vaccin très immunogène entraînant la fabrication d'anticorps anti-HBs isolés. Si le taux d'anticorps anti-HBs est égal ou supérieur à 100 UI/l, la personne vaccinée a fait la preuve de sa protection et de l'absence d'infection chronique. Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, une infection chronique ancienne par le VHB doit être éliminée par la recherche d'anticorps anti-HBc. En l'absence d'infection ancienne, la personne a fait la preuve de sa protection. Si le taux d'anticorps anti-HBs est inférieur à 10UI/l, la personne n'a pas de réponse sérologique mesurable à la vaccination reçue antérieurement (Source : Haut Conseil de la santé publique. Prévention de la transmission soignant-soigné des virus hématogènes VHB, VHC VIH. Juin 2011 ; pages 25-26).

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation des professionnels de santé



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B